

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

50700

Gouvernement du Québec

Décret 933-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 217 533 \$ au 1^{er} juillet 2007, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 198 \$ versé à cette date ;

2^o fixé à 220 872 \$ au 1^{er} juillet 2008, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 339 \$ versé à cette date ;

3^o augmenté, au 1^{er} juillet 2009, de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Québec en vigueur à cette date ; » ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50701

Gouvernement du Québec

Décret 934-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé les recommandations du comité visant le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales rémunérés à la séance ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le troisième alinéa du paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif soit abrogé ;

QUE le paragraphe 12^o du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette règle s'applique également au juge municipal lorsqu'il exerce ses fonctions à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire. » ;

QUE les paragraphes 15^o, 16^o et 17^o du deuxième alinéa du dispositif soient abrogés ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50702